4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	12948	
Dr	A	

Audience du 11 octobre 2017 Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 27 octobre 2015, la requête présentée pour le Dr B ; le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 84/2015, en date du 21 août 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie Française a rejeté sa plainte, transmise par le conseil de la Polynésie Française de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, formée à l'encontre du Dr A :
- de mettre à la charge du Dr A la somme de 2 095 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr B soutient qu'en septembre 2013, il a constaté que le Dr A installait, dans l'immeuble même où il exerce, un cabinet médical de médecine générale, dans une partie réaménagée des locaux d'une pharmacie ; que le Dr A a violé l'article R. 4127-90 du code de la santé publique en s'installant dans le même immeuble que lui ; qu'il n'a obtenu ni son autorisation ni celle du conseil de l'ordre ; qu'en l'espèce, le conseil de l'ordre a été placé devant le fait accompli de l'installation du Dr A qui n'avait pas recherché l'accord du praticien déjà installé ; qu'aucun texte ne prévoit de possibilité de régularisation a posteriori ; que la saisine du conseil de l'ordre doit être préalable à l'installation; que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a considéré le défaut d'objection du conseil comme valant autorisation ; qu'ainsi, la violation de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique est établie ; que le Dr A a également violé les articles R. 4127-25 et -67 du code de la santé publique en installant son cabinet dans les locaux d'une pharmacie ; que le cabinet du Dr A se situe sur une parcelle consentie à une pharmacie ; que, si des aménagements ultérieurs ont créé deux entrées distinctes, il y a confusion entre la pharmacie et le cabinet médical et atteinte à l'indépendance du médecin : qu'en réalité. le Dr A a installé son cabinet sur un espace aménagé dans et par une officine, dans des conditions traduisant des projets communs en violation des dispositions du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 mars 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié en médecine générale, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 6 000 euros soit mise à la charge du Dr B au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que le Dr B cherche à faire de lui son bouc émissaire dans le bras de fer qui l'oppose au conseil de l'ordre ; qu'il ne s'agit pas de juger le conseil de l'ordre mais d'apprécier le comportement déontologique du Dr A ; que l'installation d'un médecin

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

dans le même immeuble qu'un confrère est subordonnée soit à l'accord de ce médecin soit à une autorisation du conseil de l'ordre; que cette autorisation ne suppose pas nécessairement une demande; qu'en l'espèce, l'autorisation a été donnée au Dr A par le conseil lors de sa séance plénière du 17 septembre 2013 à l'unanimité des membres présents; que le Dr B n'a pas contesté cette décision; que, contrairement à ce que soutient le Dr B, il n'existe, en l'espèce, aucun risque de confusion pour le public entre les deux cabinets; que les deux cabinets sont parfaitement distincts et identifiables et que le cabinet du Dr B est plus proche du parking public que celui du Dr A; que, sur le second grief, le Dr A n'exerce pas au sein de la pharmacie mais dans un local distinct et séparé; qu'aucune confusion n'est possible et qu'aucun compérage n'existe;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr B qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Le Dr B soutient, en outre, que le conseil de l'ordre ne peut autoriser un médecin à s'installer dans le même immeuble qu'un confrère que si le refus de celui-ci n'est pas légitime ; que le Dr A a sciemment fourni de fausses informations et placé tant le Dr B que le conseil de l'ordre devant le fait accompli ; que le risque de confusion pour le public était certain ; que la notion d'« espace détaché » d'une pharmacie est inconnue des textes applicables ; qu'il est constant que le Dr A a débuté son exercice dans un espace dépendant d'une pharmacie et en communication avec celle-ci ; que la présence du cabinet médical au sein de la pharmacie résulte de plusieurs pièces du dossier (contrat de bail, demande d'autorisation de travaux, notice de sécurité) ; que tous les éléments d'un compérage sont réunis du fait de l'absence de loyer ou de la modicité de celui-ci ; que la décision attaquée vient cautionner un mode opératoire qui contourne les exigences de la loi et va à l'encontre des objectifs qu'elle poursuit ; que le cabinet du Dr A est implanté sur l'emprise foncière et à l'intérieur des murs loués par la pharmacie en violation de son bail d'origine ; que le Dr A a également violé l'article R. 4127-110 du code de la santé publique en faisant des déclarations volontairement inexactes :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 août 2016, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de son mémoire en défense ;

Le Dr A soutient, en outre, que le Dr B ne démontre rien de ce qu'il avance concernant notamment une entente entre lui-même et la pharmacie voisine de son cabinet ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 octobre 2016, le mémoire présenté pour le Dr B qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de sa requête ;

Le Dr B soutient, en outre, qu'il est constant que le Dr A s'est installé en septembre 2013 dans un local aménagé au sein de la pharmacie ABC à l'initiative du pharmacien, sans bail, sans caution, avec fourniture gratuite de l'eau et de l'électricité, derrière la vitrine et sous l'enseigne de la pharmacie ; qu'il a tout mis en œuvre pour tromper le conseil de l'ordre et la chambre disciplinaire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 décembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend à nouveau les conclusions et les moyens de son mémoire en défense ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr A soutient, en outre, qu'il est faux d'affirmer que les patients ont du mal à localiser le cabinet du Dr B ; que celui-ci travaille à mi-temps et que son cabinet est souvent fermé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 96-115 APF du 10 octobre 1996 modifiée portant code de déontologie médicale applicable en Polynésie Française ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2017 :

- Le rapport du Dr Mozziconacci;
- Les observations de Me Antz pour le Dr A, absent ;

Me Antz ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 90 du code de déontologie médicale de la Polynésie Française : « Un médecin ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère de même discipline sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation de la section locale de l'ordre national des médecins. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public » ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le Dr A n'a pas obtenu ni même sollicité l'autorisation du Dr B pour ouvrir un cabinet de médecine générale dans un immeuble situé à Faa'a où ce dernier exerce lui-même, il est constant que cette autorisation lui a été donnée par le conseil de la Polynésie Française de l'ordre des médecins au cours de sa séance du 17 septembre 2013 après une visite sur les lieux ; que cette autorisation est devenue définitive et que la circonstance qu'elle a été accordée après un début d'exercice du Dr A n'affecte pas sa légalité ni son caractère exécutoire ; qu'en tout état de cause, aucune confusion n'est susceptible de se produire entre les deux cabinets situés à deux emplacements différents de l'immeuble et ne disposant d'aucun accès commun ; que le Dr B n'est donc pas fondé à soutenir que le Dr A aurait méconnu les dispositions de l'article 90 du code de déontologie médicale de la Polynésie Française ;
- 3. Considérant, d'autre part, que si le cabinet du Dr A a été installé dans un local détaché de celui qu'occupe la pharmacie de Faa'a et s'ils ont tous deux le même bailleur, il est constant que le cabinet et la pharmacie occupent des locaux matériellement séparés et disposant chacun d'un accès distinct ; qu'ainsi, aucune méconnaissance des dispositions de l'article 25 du code de déontologie médicale de la Polynésie Française qui interdisent aux médecins de dispenser des consultations, prescriptions ou avis médicaux dans des lieux où

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

sont mis en vente des médicaments, produits ou appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent ne peut être imputée au Dr A ;

- 4. Considérant, enfin, qu'en admettant même que, pendant une brève période correspondant aux travaux d'installation du cabinet, celui-ci ait bénéficié de l'électricité et du raccordement téléphonique de la pharmacie, cette circonstance ne caractérise pas une violation de l'article R. 4235-67 du code de la santé publique qui interdit aux pharmaciens de mettre tout ou partie de leurs locaux professionnels à la disposition de tiers pour l'exercice de toute autre profession ; qu'aucun commencement de preuve n'est apporté par le Dr B d'un compérage entre le Dr A et le titulaire de l'officine de pharmacie, ni de ce qu'il aurait fait au conseil de l'ordre des déclarations volontairement inexactes ou incomplètes, en violation de l'article 110 du code de déontologie médicale de la Polynésie Française ;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Dr B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 21 août 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie Française rejetant sa plainte contre le Dr A;
- 6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable à la procédure disciplinaire ordinale par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros » ; que l'appel du Dr B présente un caractère abusif ; qu'il y lieu de lui infliger une amende de 1 500 euros ;
- 7. Considérant qu'il y a lieu, en outre, de mettre à la charge du Dr B le versement au Dr A de la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr B est rejetée.

Article 2 : Le Dr B est condamné à une amende pour recours abusif de 1 500 euros.

<u>Article 3</u>: Le Dr B versera au Dr A la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés par lui en appel et non compris dans les dépens.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil de la Polynésie Française de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie Française de l'ordre des médecins, au Haut-commissaire de la République en Polynésie Française, au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, au ministre chargé de la santé en Polynésie Française, au ministre chargé de la santé, au conseil national de l'ordre des médecins et au directeur des finances publiques de Paris.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Legmann, Mozziconacci, Munier, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

	de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Marie-Eve Aubin
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au mir huissiers de justice à ce requis en ce qui c parties privées, de pourvoir à l'exécution de la	nistre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous oncerne les voies de droit commun contre les présente décision.